

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 14 du 2 août 2016,

portant approbation des comptes généraux de la Région pour l'exercice budgétaire 2015.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

- Art. 1^{er} Recettes au titre de l'exercice budgétaire
- Art. 2 Dépenses au titre de l'exercice budgétaire
- Art. 3 Récapitulatif de l'exercice budgétaire
- Art. 4 Recettes au titre des exercices précédents
- Art. 5 Dépenses au titre des exercices précédents
- Art. 6 Récapitulatif des restes
- Art. 7 Situation de caisse
- Art. 8 Situation financière
- Art. 9 Situation patrimoniale
- Art. 10 Approbation des comptes généraux
- Art. 11 Économies sur les crédits alloués par l'État et par l'Union européenne
- Art. 12 Dispositions financières
- Art. 13 Publication des comptes généraux
- Art. 14 Déclaration d'urgence

Art. 1^{er}

(Recettes au titre de l'exercice budgétaire)

1. Les recettes provenant des impôts propres à la Région, des impôts du Trésor public ou des quotes-parts de ceux-ci dévolues à la Région, des subventions et des allocations de l'État, et, en général, des virements de l'État, des rentes patrimoniales, des bénéfices des agences ou des organismes régionaux, des aliénations des biens patrimoniaux, des emprunts, des prêts et de toute autre opération de crédit et de comptabilité spéciale, constatées au cours de l'exercice budgétaire 2015 au titre dudit exercice, sont approuvées pour un montant global de 1 455 649 449,86 euros, à savoir :

recettes recouvrées	1 349 432 546,07	euros
recettes à recouvrer	106 216 903,79	euros.

Art. 2

(Dépenses au titre de l'exercice budgétaire)

1. Les dépenses ordinaires, les dépenses d'investissement, les dépenses découlant du remboursement de prêts et d'emprunts, ainsi que les dépenses des comptabilités spéciales de la Région, engagées au cours et au titre de l'exercice 2015, sont approuvées pour un montant global de 1 430 429 942,10 euros, à savoir :

dépenses payées	1 155 218 468,20	euros
dépenses à payer	275 211 473,90	euros.

Art. 3

(Récapitulatif de l'exercice budgétaire)

1. Les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire 2015 sont ainsi résumées :

recettes	1 455 649 449,86	euros
dépenses	1 430 429 942,10	euros
résultat positif de l'exercice budgétaire 2015	25 219 507,76	euros.

Art. 4

(Recettes au titre des exercices précédents)

1. Les restes à recouvrer au titre de l'exercice 2014 et des exercices précédents, constatés à la clôture de l'exercice budgétaire 2015, sont approuvés pour un montant global de 641 684 080,90 euros, à savoir :

restes à recouvrer inscrits au budget au 1 ^{er} janvier 2015	756 196 050,02	euros
moins-values au titre des restes à recouvrer	11 386 618,08	euros
restes à recouvrer constatés de nouveau au 31 décembre 2015	744 809 431,94	euros
restes recouverts au 31 décembre 2015	103 125 351,04	euros
restes encore à recouvrer au 31 décembre 2015	641 684 080,90	euros.

Art. 5

(Dépenses au titre des exercices précédents)

1. Les restes à payer au titre de l'exercice 2014 et des exercices précédents, constatés à la clôture de l'exercice budgétaire 2015, sont approuvés pour un montant global de 380 688 637,71 euros, à savoir :

restes à payer inscrits au budget au 1 ^{er} janvier 2015	728 044 014,63	euros
moins-values au titre des restes à payer	55 516 587,47	euros
restes à payer constatés de nouveau au 31 décembre 2015	672 527 427,16	euros
restes payés au 31 décembre 2015	291 838 789,45	euros
restes encore à payer au 31 décembre 2015	380 688 637,71	euros.

Art. 6

(Récapitulatif des restes)

1. Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 sont ainsi résumés :

restes à recouvrer au titre des recettes de l'exercice 2015 (art. 1 ^{er})	106 216 903,79	euros
restes à recouvrer au titre des restes de l'exercice 2014 et des exercices précédents (art. 4)	641 684 080,90	euros
total	747 900 984,69	euros.

2. Les restes à payer à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 sont ainsi résumés :

restes à payer dans le cadre des dépenses engagées au titre de l'exercice 2015 (art. 2)	275 211 473,90	euros
restes à payer dans le cadre des dépenses engagées au titre de l'exercice 2014 et des exercices précédents (art. 5)	380 688 637,71	euros
total	655 900 111,61	euros.

Art. 7
(Situation de caisse)

1. Le fonds de caisse à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 125 598 465,87 euros, d'après les comptes présentés par le trésorier, à savoir :

fonds de caisse au 31 décembre 2014	120 097 826,41	euros
recouvrements au titre de l'exercice 2015	1 452 557 897,11	euros
paiements au titre de l'exercice 2015	1 447 057 257,65	euros
fonds de caisse au 31 décembre 2015	125 598 465,87	euros.

Art. 8
(Situation financière)

1. L'excédent constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 217 599 338,95 euros, à savoir :

recettes, au titre de l'exercice budgétaire, à recouvrer au 31 décembre 2015 (art. 1 ^{er})	106 216 903,79	euros
recettes, au titre des restes, à recouvrer au 31 décembre 2015 (art. 4)	641 684 080,90	euros
fonds de caisse au 31 décembre 2015 (art. 7)	125 598 465,87	euros
dépenses, au titre de l'exercice budgétaire, à payer au 31 décembre 2015 (art. 2)	275 211 473,90	euros
dépenses, au titre des restes, à payer au 31 décembre 2015 (art. 5)	380 688 637,71	euros
excédent budgétaire à la clôture de l'exercice 2015	217 599 338,95	euros.

Art. 9
(Situation patrimoniale)

1. L'état du patrimoine au 31 décembre 2015 est approuvé comme suit :

actif	3 719 362 543,28	euros
passif	950 803 844,20	euros
actif net patrimonial au 31 décembre 2015	2 768 558 699,08	euros.

Art. 10
(Approbation des comptes généraux)

1. Les comptes généraux de l'exercice budgétaire 2015 de la Région sont approuvés au sens des art. 7, 8 et 9 (annexe A).

Art. 11
(Économies sur les crédits alloués par l'État et par l'Union européenne)

1. Les fonds relatifs aux virements de l'État et de l'Union européenne indiqués au tableau 1 annexé à la présente loi et qui n'ont pas été engagés à la clôture de l'exercice budgétaire 2015 représentent des économies sur les dépenses et concourent à la formation de l'excédent budgétaire visé à l'art. 8.

Art. 12
(Dispositions financières)

1. Les sommes indiquées ci-après, constatées et engagées sur des chapitres de mouvements d'ordre et de comptabilité spéciale, sont régularisées comme suit :
 - a) Quant à 739 377,32 euros, sur le chapitre 13050 (Gestion du fonds régional pour le logement) de l'état prévisionnel des recettes et sur le chapitre 72535 (Gestion du fonds régional pour le logement) de l'état prévisionnel des dépenses ;
 - b) Quant à 5 171,99 euros, sur le chapitre 13300 (Gestion du fonds des bourses d'études Ugo et Liliana Brivio) de l'état prévisionnel des recettes et sur le chapitre 72650 (Gestion du fonds des bourses d'études Ugo et Liliana Brivio) de l'état prévisionnel des dépenses ;
 - c) Quant à 2 586,31 euros, sur le chapitre 13550 (Gestion du fonds régional pour la promotion et le développement de la coopération) de l'état prévisionnel des recettes et sur le chapitre 72670 (Gestion du fonds régional pour la promotion et le développement de la coopération) de l'état prévisionnel des dépenses.

Art. 13
(Publication des comptes généraux)

1. Les comptes généraux de la Région sont publiés par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Art. 14
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Loi régionale n° 15 du 2 août 2016,

portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région.
(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DE DÉPENSES
ET MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 1^{er} - Attribution d'une prime extraordinaire aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers

- Art. 2 - Finances locales. Modification des dispositions de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015
- Art. 3 - Aide extraordinaire à la Commune de PONTBOSET, à titre d'avance, pour les dépenses découlant de jugements définitifs
- Art. 4 - Promotion d'un entrepôt fiscal de carburants et d'huiles combustibles. Modification de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010
- Art. 5 - Impôt spécial sur la mise en décharge ou en installation d'incinération sans valorisation énergétique des déchets solides. Modification de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007
- Art. 6 - Plan régional de gestion des déchets. Modification de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015
- Art. 7 - Définition des rapports financiers avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent
- Art. 8 - Programme de développement rural
- Art. 9 - Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire. Modification de la LR n° 19/2015
- Art. 10 - Taxe régionale de concession. Modification de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997
- Art. 11 - Reconnaissance des dettes hors budget de la Région
- Art. 12 - Autorisation d'augmenter ou de diminuer certaines dépenses établies par des lois régionales

CHAPITRE II RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2016/2018 ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Art. 13 - Rectifications de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 14 - Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 15 - Actualisation des prévisions de caisse
- Art. 16 - Fonds globaux pour les dépenses ordinaires
- Art. 17 - Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015
- Art. 18 - Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DE DÉPENSES ET MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 1^{er} *(Attribution d'une prime extraordinaire aux personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers)*

1. Une prime extraordinaire annuelle de 960 euros est accordée, au titre de 2016, aux personnels n'appartenant pas à la catégorie de direction du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et aux professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions prévues par le neuf cent soixante-douzième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (Loi de stabilité 2016) pour les personnels correspondants du Corps forestier de l'État et du Corps national des sapeurs-pompiers, et ce, aux conditions prévues par ladite loi.
2. La dépense pour l'application du premier alinéa s'élève à 350 000 euros pour 2016 (UPB 1.02.01.12 «Autres mesures relatives au personnel régional»).

Art. 2 *(Finances locales. Modification des dispositions de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015)*

1. Le montant visé à la première phrase du troisième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018) est augmenté d'un montant correspondant à la part des restes budgétaires sans affectation obligatoire certifiés par les collectivités locales dans les comptes 2014 et 2015.
2. À la lettre e) du premier alinéa de l'art. 28 de la LR n° 19/2015, les mots : « de 234 à 238 » sont remplacés par les mots : « de 234 à 239 ».
3. Pour 2016, le délai d'approbation du document unique de programmation (DUP), de l'acte attestant le respect des équilibres budgétaires et des mesures de rectification visant à l'ajustement général du budget est reporté au 31 octobre 2016.

Art. 3

*(Aide extraordinaire à la Commune de Pontboset,
à titre d'avance, pour les dépenses découlant de jugements définitifs)*

1. La création d'un fonds pour l'attribution d'une aide extraordinaire par avance à la Commune de Pontboset est autorisée au titre de 2016. L'aide en cause, qui s'élève à 320 000 euros au maximum, est destinée à garantir la durabilité économique et financière de ladite Commune et à éviter que celle-ci se retrouve en situation de déconfiture financière et à couvrir une partie des dépenses engendrées par le jugement définitif du Tribunal d'Aoste, déposé le 31 décembre 2009, et par celui de la Cour d'appel de TURIN, déposé le 13 mai 2011, au sens desquels la Commune doit procéder au dédommagement des dégâts causés par l'inondation de l'an 2000.
2. Le fonds visé au premier alinéa est inscrit et financé, pour un total de 320 000 euros, dans le cadre de l'UPB 1.16.01.20 «Fonds de réserve pour les dépenses obligatoires et imprévues - dépenses d'investissement».
3. L'aide extraordinaire visée au présent article doit être remboursée, sans intérêts ni réévaluation monétaire, dans un délai maximum de cinq ans, par virement à la Région à compter de 2017 de la surredevance annuelle versée à la Commune par le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste appartenant au Bassin de la Doire Baltée (*BIM*) ou, si cela ne suffit pas, par compensation avec les virements sans affectation obligatoire destinés à la Commune au titre de chaque année de référence.
4. Aux fins de l'application du présent article, le Gouvernement régional est autorisé à procéder aux rectifications du budget qui s'imposent, par délibération et sur proposition de l'assesseur régional compétente en matière de budget.

Art. 4

*(Promotion d'un entrepôt fiscal de carburants et d'huiles combustibles.
Modification de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010)*

1. La Région encourage la réalisation d'un entrepôt fiscal, pour un montant estimé à 6 000 000 d'euros, qui sera géré par des tiers conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, et ce, dans le but, entre autres, d'assurer la présence sur le territoire régional d'une réserve de carburants et d'huiles combustibles suffisante pour faire face aux opérations de protection civile.
2. La délibération du Gouvernement régional portant application du premier alinéa est adoptée sur avis de la commission du Conseil compétente en la matière.
3. Aux fins visées au premier alinéa, il est autorisé l'acquisition de participations dans des sociétés œuvrant déjà dans le secteur en cause sur le territoire régional, par l'intermédiaire de Finaosta SpA, au titre de la gestion spéciale, sur la base d'un mandat attribué par la Région au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982).
4. Après la lettre h terdecies) du deuxième alinéa de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

«h quaterdecies) Réalisation d'un entrepôt fiscal de carburants et d'huiles combustibles, éventuellement par l'acquisition de participations.».
5. La dépense visée au premier alinéa est couverte par la réduction du montant à la hauteur duquel il est possible d'avoir recours à des emprunts pour les actions visées aux lettres h bis) et h nonies) de la LR n° 40/2010. Pour le financement desdites actions, il sera fait appel aux ressources qui seront disponibles au sens du troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2015, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de la présente loi.

Art. 5

*(Taxe spéciale de mise en décharge ou en installation d'incinération sans valorisation énergétique des déchets solides.
Modification de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007)*

1. Le quatrième alinéa de l'art. 24 de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007 (Nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«4. À compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité des recettes dérivant de l'application de la taxe spéciale visée à l'art. 23 doit

être obligatoirement utilisée pour encourager la réduction de la production des déchets et la mise en place des activités de récupération des matières premières et d'énergie, la priorité étant accordée aux acteurs qui réalisent des systèmes d'élimination autres que les décharges, et pour exécuter des travaux d'assainissement des sols pollués. Le Gouvernement régional établit, par délibération, la destination des sommes dérivant de l'application de la taxe en cause ainsi que de l'impôt additionnel prévu par le troisième alinéa octies de l'art. 205 du décret législatif n° 152/2006. ».

2. La dépense supplémentaire dérivant de l'application du premier alinéa est estimée à 461 440 euros par an, au titre de 2017 et 2018 (UPB 1.14.03.20 « Investissements pour la réalisation et l'entretien extraordinaire des installations de gestion de déchets »).

Art. 6

*(Plan régional de gestion des déchets.
Modification de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015)*

1. L'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2015 (Approbation de la mise à jour, au titre de la période 2016/2020, du Plan régional de gestion des déchets et réajustement du montant de la taxe spéciale de mise en décharge des déchets ménagers) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3

(Réajustement du montant de la taxe spéciale)

1. Le montant de la taxe spéciale visée à l'art. 23 de la LR n° 31/2007 et instituée au sens du vingt-quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 549 du 28 décembre 1995 (Mesures de rationalisation des finances publiques), que les *subATO* doivent verser, est réajusté et fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 18 euros par tonne de déchets ménagers non trié.
2. Compte tenu du pourcentage de collecte sélective atteint au cours de l'année précédente, si les *subATO* ne réalisent pas les objectifs fixés par la législation nationale en vigueur, ils doivent payer l'impôt additionnel prévu par le troisième alinéa de l'art. 205 du décret législatif n° 152/2006.
3. Compte tenu du pourcentage de collecte sélective atteint au cours de l'année précédente, si les *subATO* réalisent les objectifs fixés par la législation nationale en vigueur, ils ont droit aux réductions prévues par le troisième alinéa bis de l'art. 205 du décret législatif n° 152/2006. ».

Art. 7

*(Définition des rapports financiers
avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent)*

1. Le Gouvernement régional est autorisé à verser, au titre de 2016, une aide extraordinaire de 300 000 euros à la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation visée à la loi régionale n° 88 du 21 décembre 1993 (Institution de la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent), au titre de l'UPB 1.11.01.10 « Mesures d'aide au développement économique ».

Art. 8

(Programme de développement rural)

1. Les crédits visés au troisième alinéa de l'art. 24 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013 (Loi de finances 2014/2016) peuvent être destinés à *AREA VdA* pour un montant maximum de 590 000 euros, en tant que remboursement des frais liés à la définition des procédures déjà lancées par celle-ci pour le paiement des primes relatives aux années 2008 et 2009 et relevant du Plan de développement rural 2007/2013, y compris celles ayant déjà fait l'objet d'avances, en application des dispositions ci-après :
 - a) Art. 23 de la loi régionale n° 15 du 13 juin 2007 (Réajustement et rectification du budget prévisionnel 2007, ainsi que modification de mesures législatives);
 - b) Art. 33 de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010);
 - c) Art. 34 de la loi régionale n° 29 du 10 décembre 2008 (Loi de finances 2009/2011);
 - d) Quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 47 du 11 décembre 2009 (Loi de finances 2010/2012).

2. Les crédits à valoir sur le fonds visé au troisième alinéa de l'art. 24 de la LR n° 18/2013 peuvent être destinés, pour un montant maximum de 60 000 euros, au paiement des frais de justice liés aux procédures lancées par *AREA VdA* en vue du recouvrement forcé des créances engendrées par la non-restitution de tout ou de partie des avances des primes relatives aux années 2007, 2008 et 2009 et relevant du Plan de développement rural 2007/2013, en application du premier alinéa, déduction faite des éventuels frais de justice recouverts à l'issue desdites procédures.

Art. 9

*(Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire.
Modification de la LR n° 19/2015)*

1. La dépense autorisée au sens du premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015 et fixée à 233 000 000 d'euros pour 2016 est augmentée de 12 000 000 d'euros au titre de la même année.
2. Au premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015, les mots : « 233 000 000 d'euros » sont remplacés par les mots : « 245 000 000 d'euros ».
3. Le deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Le financement visé à la lettre a) du premier alinéa est fixé à 243 980 500 euros au titre de 2016, à 235 980 500 euros au titre de 2017 et à 238 980 500 euros au titre de 2018, (UPB 1.09.01.10 « Dépense sanitaire ordinaire pour le financement des *LEA*, de la mobilité sanitaire et du *pay-back* »). ».
4. L'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste compense la perte de 1 267 518 euros enregistrée au titre de 2015 et résultant des comptes par l'utilisation des crédits disponibles au titre du patrimoine net et inscrits au poste VI « Utili portati a nuovo » de son budget.

Art. 10

*(Taxe régionale de concession.
Modification de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997)*

1. À la fin du troisième alinéa de l'art. 35 de la loi régionale n° 29 du 1^{er} septembre 1997 (Dispositions en matière de services de transports publics réguliers), il est ajouté les mots : « fixée, à titre forfaitaire, à 5 euros par véhicule ».

Art. 11

(Reconnaissance des dettes hors budget de la Région)

1. Aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, au sens des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009), la légitimité des dettes hors budget de la Région dérivant de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et énumérées à l'annexe A est reconnue pour un montant de global de 2010012,68 euros.

Art. 12

(Augmentation ou diminution des dépenses autorisées par des lois régionales)

1. Le montant des dépenses autorisées par des lois régionales est modifié, au titre de 2016, 2017 et 2018, conformément à l'annexe B, du fait de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II
RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2016/2018
ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 13

(Rectifications de l'état prévisionnel des recettes)

1. L'état prévisionnel des recettes du budget annuel 2016 et du budget pluriannuel 2016/2018 de la Région fait l'objet des augmentations suivantes :

- a) UPB 1.03.01.50 «Dividendes»
année 2016 570 000 euros.

Art. 14

(Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses)

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2016/2018 de la Région fait l'objet des diminutions et des augmentations indiquées ci-après, comme il appert respectivement de l'annexe C et de l'annexe D :

- a) Diminution :
année 2016 28 833 981,47 euros
année 2017 1 661 440 euros
année 2018 2 061 440 euros ;
b) Augmentation :
année 2016 29 403 981,47 euros
année 2017 1 661 440 euros
année 2018 2 061 440 euros.

Art. 15

(Actualisation des prévisions de caisse)

1. Le total des recettes dont le recouvrement est prévu et des dépenses dont le paiement est autorisé, y compris les mouvements d'ordre, est augmenté de 570 000 euros au titre de 2016.

Art. 16

(Fonds globaux pour les dépenses ordinaires)

1. À la suite de la rectification apportée à l'UPB 1.16.02.10 (Fonds global pour les dépenses ordinaires) au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 14, une annexe E est élaborée, qui contient la liste des propositions et des projets de loi régionale dont le financement par les fonds globaux destinés aux dépenses ordinaires est prévu.

Art. 17

(Modification de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015)

1. Au troisième alinéa de l'art. 45 de la LR n° 19/2015, les mots : «UPB 1.10.01.20.» sont remplacés par les mots : «UPB 01.16.01.20».

Art. 18

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Loi régionale n° 16 du 2 août 2016,

portant dispositions liées à la loi régionale relative aux mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région.

(Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 34 – Edition extraordinaire – du 3 août 2016).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES
ET DE COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 1^{er}

(Équilibre du budget.

Modification de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995)

1. L'art. 2 bis de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales) est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 2 bis

(Équilibre du budget des collectivités locales de la région)

1. Les collectivités locales concourent, avec la Région et l'État et dans le respect du principe de la collaboration loyale, à assurer la réalisation des objectifs de rééquilibrage des finances publiques globales compte tenu des obligations dérivant de l'ordre juridique de l'Union européenne.
2. À compter de 2016, les collectivités locales appliquent les dispositions en vigueur en matière d'équilibre du budget.
3. Le Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales, fixe par délibération, compte tenu des dépenses liées à l'exercice des fonctions attribuées par la Région au système des collectivités locales dans le secteur de l'aide sociale, les critères et les modalités de réalisation des objectifs d'équilibre du budget prévus pour les collectivités locales de la région et fournit des indications sur les formulaires nécessaires, les délais et les modalités de suivi pour la collecte des données utiles aux fins des finances publiques, de manière à s'acquitter des obligations au profit de l'État. ».

Art. 2

(Exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale.

Modification de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014)

1. À la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), les mots : « des actuelles Communautés de montagne » sont remplacés par les mots : « des Communautés de montagne préexistantes et des Communes qui composaient celles-ci ».
2. À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 6/2014, les mots : « uniquement signer une convention pour le service de secrétariat avec l'une ou plusieurs des Communes qui la composent » sont remplacés par les mots : « signer une convention pour le service de secrétariat uniquement avec la collectivité qui a pris en charge la responsabilité de l'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale au sens de l'art. 19 ou avec une autre Unité ».
3. À la fin de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 6/2014, il est ajouté les mots suivants : « ainsi que de la constatation et du recouvrement forcé des recettes patrimoniales ».
4. Après le troisième alinéa ter de l'art. 19 de la LR n° 6/2014, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 quater. Les fonctions et les services communaux relatifs à un ou à plusieurs des domaines d'activité énumérés au premier alinéa peuvent également être exercés, en tout ou en partie, à l'échelle de plusieurs ressorts supra-communaux

réunis et ce, sur délibération des Conseils des Communes concernées et suivant les modalités définies par une convention ad hoc passée entre les collectivités qui ont pris en charge la responsabilité de l'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle de chaque ressort supra-communal. ».

Art. 3

*(Secrétaires des collectivités locales.
Modification de la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015)*

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015 (Dispositions urgentes pour garantir le service de secrétariat dans le cadre des nouvelles formes d'association des collectivités locales visées à la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 portant nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«2 bis. Le mandat de secrétaire attribué au sens du deuxième alinéa s'achève lorsque l'un des syndics des Communes conventionnées au sens de l'art. 19 de la LR n° 6/2014 cesse d'exercer ses fonctions. ».

CHAPITRE II
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

Art. 4

*(Organisation du Service socio-sanitaire régional.
Modification des lois régionales n° 21 du 15 décembre 2003, n° 32 du 12 décembre 2007 et n° 4 du 13 février 2012)*

1. Limitativement à 2016, les délais prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'art.7 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste) sont reportés, respectivement, au 10 octobre et au 1^{er} septembre.

2. À la fin du premier alinéa bis de l'art. 17 de la loi régionale n° 21 du 15 décembre 2003 (Loi de finances 2004/2006), il est ajouté les mots suivants : « qui veillent à la liquidation des dépenses y afférentes, sur présentation d'états d'avancement des travaux et assortis des pièces comptables nécessaires, conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics », précédés d'une virgule.

3. L'art. 23 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007 (Loi de finances 2008/2010) subit les modifications suivantes :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«1. Par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, la Région finance les travaux et les services de génie et d'architecture relatifs à la structure multifonctionnelle située dans la commune de MORGEX et destinée à accueillir une structure d'aide sociale avec hébergement pour les personnes âgées dont la gestion est confiée à l'Unité des Communes valdôtaines Valdigne - Mont-Blanc, qui l'assure suivant les modalités établies par un accord ad hoc qu'elle passe avec la Région et la Commune de MORGEX. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«3. Le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de construction socio-sanitaire procède à la liquidation des dépenses supportées sur présentation par la Commune de MORGEX, qui est chargée de la réalisation des travaux, des états d'avancement de ces derniers, assortis des pièces comptables y afférentes, conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics. » ;

c) Le quatrième alinéa est abrogé.

4. L'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) est autorisée à lancer, au plus tard le 30 avril 2017, et à conclure, au plus tard le 30 avril 2018, des procédures de sélection en vue du recrutement des personnels médicaux, techniques, infirmiers et administratifs nécessaires pour satisfaire les besoins constatés lors des évaluations effectuées dans le cadre du plan des besoins en personnels, en vue notamment de la réduction du nombre de contrats à durée déterminée et d'autres contrats flexibles.

5. Dans le cadre des procédures de sélection visées au quatrième alinéa, l'Agence USL peut réserver un maximum de 50 p. 100 des postes disponibles aux personnels médicaux, techniques, infirmiers et administratifs déjà en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui justifieront, à la date de publication de l'appel à candidatures qui les intéresse, d'au moins trois ans de service au sein de ladite agence, même non contiNUS, accomplis au cours des cinq années précédant ladite date en vertu d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de collaboration coordonnée et continue ou de toute autre forme de travail flexible, y compris le travail temporaire.
6. Dans l'attente de la conclusion des procédures de sélection visées au quatrième alinéa, l'Agence USL est autorisée à continuer d'avoir recours à des formes de travail flexible, sans augmentation des dépenses et, en tout état de cause, jusqu'au 30 avril 2018 au plus tard.

Art. 5

(Dispositions en faveur de l'élevage)

1. Pendant la période précédant l'inalpe et celle suivant la désalpe, si la production laitière est faible, la transformation du lait cru des animaux d'une exploitation en vue de la production de fromages dont la maturation dépasse les soixante jours et destinés à la vente directe locale au consommateur final peut avoir lieu dans une aire de l'habitation de l'exploitant non délimitée physiquement et réservée au travail du lait, conformément aux conditions requises au sens des règlements (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, sur présentation d'une déclaration certifiée de début d'activité (*Segnalazione certificata di inizio attività*) au guichet unique des collectivités locales territorialement compétent.
2. Dans les fruitières d'alpage enregistrées et agréées au sens des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 qui transforment uniquement le lait des animaux présents sur l'alpage, les fromages dont la maturation dépasse les soixante jours peuvent être produits avec du lait cru même si celui-ci n'a pas été soumis aux contrôles périodiques pour l'évaluation de la teneur en cellules somatiques et en germes au sens de l'annexe III, section IX, du règlement (CE) n° 853/2004.
3. Dans les fruitières d'alpage enregistrées et agréées au sens des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004, la vente occasionnelle de fromages entiers ou de produits en portions peut également être effectuée directement dans les locaux d'affinage ou de transformation, dans un espace approprié et dûment signalé, en dehors des phases de production.
4. Le local de stockage et d'affinage peut également être utilisé pour le dépôt et la conservation des aliments nécessaires aux personnels de l'alpage. Les produits à usage personnel doivent être opportunément séparés des autres.
5. Dans les alpages dotés de structures enregistrées et agréées au sens des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004, le lactosérum dérivant de la transformation du lait et non utilisé pour l'alimentation des animaux peut être déversé dans la fosse à fumier, aux des fins d'utilisation agronomique.
6. Le transport sur le territoire régional d'animaux vivants appartenant à plusieurs exploitants est autorisé par dérogation au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, exception faite pour les art. 3 et 27, dans le cadre de l'échange de main-d'œuvre et de services au sens de l'art. 2139 du code civil pourvu que :
 - a) Les moyens de transport utilisés réunissent les conditions visées au chapitre II de l'annexe I du règlement (CE) n° 1/2005 pour le transport des animaux vertébrés vivants, d'après les contrôles effectués par le service vétérinaire de l'Agence USL en vue de la délivrance du certificat d'agrément de moyens de transport. Ledit certificat est valable pour cinq ans, période à l'issue de laquelle il doit être renouvelé par ledit service vétérinaire ;
 - b) Le transporteur ait fréquenté un cours de formation pour conducteurs et convoyeurs, aux termes des art. 6, 9 et 17 du règlement (CE) n° 1/2005, dans les six mois qui suivent la demande du certificat susmentionné.
7. Les opérateurs du secteur alimentaire qui assurent la production primaire ou la production et la transformation qui suivent la production primaire peuvent nommer un consultant technique qui collabore aux activités de contrôle officiel menées par l'autorité locale compétente, à l'aide de la méthode de l'audit, aux termes de l'art. 10 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Les activités de contrôle en cause sont indiquées dans le plan d'audit.

Art. 6

(Dispositions en matière d'abattage à domicile et de traitement des sous-produits)

1. Les porcins, les ovins et les caprins peuvent être abattus à domicile – sauf s'ils doivent être soumis aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) – tout comme les bovins âgés de moins de douze mois, à condition qu'ils appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de TBC, de BRC et de LBE et sur autorisation sanitaire au sens de l'art. 13 du décret du roi n° 3298 du 20 décembre 1928 (Approbation du règlement en matière de contrôle sanitaire des viandes) et, en tout état de cause, dans le respect du plafond établi, pour chaque famille, à un bovin, deux porcs gras, deux moutons ou chèvres et cinq agneaux ou chevreaux par an. L'abattage peut ne pas être précédé d'une inspection si aucun symptôme suspect de maladie infectieuse ou transmissible à l'homme n'est détecté. L'autorisation d'abattage à domicile est délivrée dans le respect des conditions hygiéniques et sanitaires requises et des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Le traitement correct des sous-produits d'origine animale doit être assuré.
2. Les viandes obtenues de l'abattage à domicile peuvent exclusivement être destinées à la consommation familiale, et ce, à condition que l'inspection post mortem soit favorable, que les résultats de la recherche des trichines, s'il s'agit de viande de porc, soient négatifs et que le vétérinaire officiel ait apposé le tampon sanitaire prévu à cet effet. Elles ne peuvent être vendues ni servies au public. Le tarif dû pour chaque inspection est établi par délibération du Gouvernement régional.
3. L'abattage à domicile d'urgence des porcins, ovins, caprins et bovins – exception faite pour ceux devant être soumis aux tests de dépistage de l'EST – est autorisé à condition que les animaux appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de TBC, de BRC et de LBE, dans le respect des conditions hygiéniques et sanitaires requises et des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009. Le traitement correct des sous-produits d'origine animale doit être assuré. L'abattage d'urgence est autorisé à condition que l'inspection ante mortem soit favorable. La destination exclusive à la consommation familiale est autorisée à condition que l'inspection post mortem soit favorable et que les résultats des examens bactériologiques ou de la recherche des résidus des substances à action pharmacologique effectués systématiquement soient négatifs. Dans l'attente desdits résultats, les viandes ne peuvent être destinées à la consommation humaine mais peuvent être découpées et conservées par le froid, à condition que leur traçabilité soit garantie.
4. Tout exploitant peut transporter les résidus de boucherie, les cadavres et les carcasses d'animaux et les matières qui en dérivent provenant directement de son exploitation agricole et non adaptés à la consommation humaine au sens des dispositions en vigueur à l'installation la plus proche parmi celles agréées au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), et ce, à l'aide des moyens de transport lui appartenant, sans qu'aucune autre autorisation soit nécessaire mais à condition que la fuite et la dispersion de tout liquide organique depuis lesdits moyens de transport soit évitée.
5. Les structures compétentes du Département de prévention de l'Agence USL veillent à l'application des dispositions du présent article.
6. La violation des dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas entraîne l'application d'une sanction administrative consistant dans le paiement d'une amende dont le montant est compris entre 860 et 2600 euros.
7. Aux fins de l'application des sanctions au sens du sixième alinéa, il est fait application des dispositions de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal).
8. Le Gouvernement régional définit par délibération tout autre critère ou modalité d'application du présent article.

Art. 7

*(Rhinotrachéite bovine infectieuse - BHV-1.
Modification de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012)*

1. À la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012 (Dispositions en vue de l'éradication de la maladie virale dénommée rhinotrachéite infectieuse bovine - BHV-1 du territoire régional), les mots : « âgés de plus de douze mois » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de vingt-quatre mois ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES DU TRAVAIL

Art. 8

*(Conseil des politiques de l'emploi.
Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003)*

1. Au cinquième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales de l'emploi, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « la fin de la législature ».

Art. 9

(Conférence régionale pour l'égalité des chances et conseiller/conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances. Modification de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009)

1. Le troisième alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 53 du 23 décembre 2009 (Dispositions relatives à la Conférence régionale pour l'égalité des chances et au conseiller/à la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le conseiller/la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances perçoit, qu'il s'agisse d'un travailleur salarié ou indépendant ou d'un professionnel libéral, une indemnité mensuelle dont la valeur est fixée au sens du deuxième alinéa de l'art. 17 du décret législatif n° 198/2006. ».
2. L'art. 20 de la LR n° 53/2009 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 20 (Financement)

1. Les activités du conseiller/de la conseillère régional/e chargé/e de l'égalité des chances et les dépenses dérivant de l'application de l'art. 19 sont financées par les ressources régionales fixées chaque année à cet effet par la loi budgétaire, sans préjudice de l'utilisation, conformément aux limites et aux obligations de destination établies par l'État, des ressources étatiques éventuellement attribuées à la Région. ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Art. 10

*(Marchés publics.
Modification de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014)*

1. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017), il est ajouté les mots : « sans préjudice de la possibilité, pour lesdites Communes et formes associatives, de procéder d'une manière autonome à la passation de marchés publics de travaux et de services d'architecture et d'ingénierie lorsque la programmation de la *SUA VdA* empêcherait le respect des échéances procédurales indispensable aux fins de l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des marchés en cause », précédés d'une virgule.
2. Au deuxième alinéa bis de l'art. 13 de la LR n° 13/2014, les mots : « non économiques » sont supprimés.
3. Sont ou demeurent abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE sur l'attribution de contrats de concession et sur la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et refonte des dispositions en vigueur en matière de marchés publics de travaux, de services et de fournitures) :
 - a) La loi régionale n° 12 du 20 juin 1996 (Dispositions régionales en matière de travaux publics), exception faite pour les art. 40 bis, 40 ter, 41 et 42 ;
 - b) La loi régionale n° 36 du 28 décembre 2011 (Nouvelle réglementation des achats de fournitures et de services hors marché et abrogation de la loi régionale n° 13 du 16 juin 2005 portant dispositions en matière d'acquisition par économie de biens

- et de services et abrogation des règlements régionaux n° 2 du 28 mars 1994 et n° 8 du 5 décembre 1995);
- c) Toute autre disposition législative régionale en matière de marchés publics de travaux, de services et de fournitures incompatible avec les dispositions du décret législatif n° 50/2016.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11

*(Causes d'interdiction et cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice des fonctions
ou des mandats attribués par la Région.
Modification de la loi régionale n° 21 du 11 décembre 2015)*

1. Au premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 21 du 11 décembre 2015 (Dispositions sur les causes d'interdiction et sur les cas d'incompatibilité relatifs à l'exercice des fonctions ou des mandats attribués par la Région), les mots : «après ladite date» sont supprimés.

Art. 12

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2016.

Le président,
Augusto ROLLANDIN
